



AVIS AU PUBLIC

Avis en matière d'aménagement
communal et de développement urbain

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 27 août 2024, Monsieur le Ministre aux Affaires intérieures a approuvé par décision ministérielle réf. 113C/019/2023 (mopo PAP QE 19854/113C) la délibération du conseil communal du 4 juin 2024 portant adoption définitive du projet de modification de la partie graphique et de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schengen, concernant des fonds sis au lieu-dit « Haff Réimech », présenté par les autorités communales.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la partie écrite et la partie graphique en question sont à la disposition du public est à la disposition du public à la maison communale, 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen à partir de ce jour, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Remerschen, le 6 septembre 2024.

Pour le Collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Certificat de publication

Avis en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que l'avis ci-dessus a été publié par voie d'affiches apposées dans la commune de Schengen de la manière usuelle à partir du 6 septembre 2024.

Mention de la décision est faite dans le bulletin communal lors de sa prochaine publication.

Remerschen, le 6 septembre 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,